

Ville de Saint-Omer



Plan

Préambule

Chapitre I Objectifs des Conseils de quartier

Chapitre II Attributions des Conseils de quartier

Article 1 – Le rôle des Conseils de Quartier

Article 2 – Le rôle de la Ville

Chapitre III Composition des Conseils de quartier

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Article 2 – Membres de droit

Article 3 – Présidence et Vice-Présidence

Article 4 – Rapporteur du budget participatif

Article 5 – Composition et élection des membres

Article 6 – Collaboration avec le conseil citoyen

Article 7 – Rencontre avec les acteurs du territoire

Article 8 – Modification des membres en cours de mandat

Chapitre IV Fonctionnement des Conseils de quartier

Article 1 – Périodicité des réunions

Article 2 – Fixation de l'ordre du jour pour les réunions des Conseils de quartier

Article 3 – Convocations aux différentes réunions

Article 4 – Désignation d'un secrétaire de séance

Article 5 – Vote des délibérations

Article 6 – Dialogue avec le public

Chapitre V Moyens alloués aux Conseils de quartier

Article 1 – Moyens administratifs

Article 2 – Moyens de communication/d'information

Article 3 – Moyens financiers

Chapitre VI Modification ou révision de la charte

Préambule

La loi de démocratie de proximité du 27 février 2002 rend obligatoire la création de Conseils de quartier dans les communes de plus de 80 000 habitants. Même si elle ne s'applique pas à la Ville de Saint-Omer, les élus ont souhaité mettre en place ce dispositif.

L'objectif général de ces Conseils de quartier est d'abord de participer à l'amélioration concrète du cadre de vie. Au-delà, il est de renforcer le lien social entre les habitants, de développer toujours plus le dialogue entre les habitants et la Ville tout en facilitant la compréhension de l'action menée par cette dernière.

Le Conseil de quartier agit dans le respect de l'intérêt général, dans un souci d'ouverture et de dialogue. Il ne doit pas, pour cela, être un lieu de défense d'intérêts particuliers et ne peut avoir de caractère partisan ou confessionnel.

Aucune question d'ordre privé, ayant trait à une personne identifiée ou relative à une affaire judiciaire ne peut y être abordée.

Si le Conseil de quartier peut servir de relais, il n'a pas pour vocation à être une interface entre les demandes courantes des habitants et les services municipaux.

La présente charte fixe le cadre de fonctionnement de ces instances, en précisant les droits et devoirs des membres des conseils de quartier.

Chapitre I : Objectifs des Conseils de quartier

Le Conseil de quartier a pour vocation de favoriser l'information, l'échange, mais surtout l'implication de la population sur les thématiques communes aux habitants du quartier.

Un lieu d'action et d'échange :

Les Conseils de quartier constituent un lieu de réflexions et de propositions pour toute action destinée à améliorer la vie des quartiers. Il s'agit d'un lieu privilégié pour que soit présentée et « mise en débat » l'action publique dans le quartier. Par ses outils, et avec le soutien de la Ville, le conseil de quartier met en place ces actions.

Un lieu d'information :

Les élus informent et expliquent les actions et projets menés sur la commune, qu'ils se réalisent à l'échelle du quartier, de la commune ou de l'intercommunalité.

Les élus informent et expliquent les délibérations municipales qui concernent le quartier.

Les membres des Conseils de quartier informent les élus des sujets touchant la vie des habitants du quartier ou des difficultés rencontrées dans leur quartier.

Un lieu de consultation :

Le conseil de quartier émet des avis sur des projets concernant les quartiers.

Un lieu de partage des diagnostics :

Le conseil de quartier partage des diagnostics avec la municipalité concernant notamment le réaménagement des voiries, l'identification des lieux qui génèrent un sentiment d'insécurité et l'amélioration de la lutte pour la propreté.

Un lieu de co-construction :

Sur proposition de la ville ou des conseils de quartier, ces derniers peuvent participer à la co-construction de projets dans le quartier avec leur budget participatif.

Le conseil de quartier co-construit le parcours des balades urbaines.

Chapitre II : Attributions des Conseils de quartier

Les attributions consultatives de chaque Conseil de quartier s'exerceront dans les limites géographiques du quartier concerné telles que définies ci-dessous :

- Bachelin/Suger
- Centre-ville
- Cœur de ville
- Laënnec/Esplanade
- Faubourgs/Marais
- Perpignan/Saint-Bertin
- Saint-Omer Sud

Lorsqu'ils le jugent opportun, ou si plusieurs quartiers sont concernés par une même thématique, les Conseils peuvent travailler en collaboration.

Article 1 - Le rôle des Conseils de quartier

Le Conseil de quartier s'engage à :

- Etudier tout dossier lorsque son avis est sollicité
- Emettre un avis motivé sur tout dossier soumis à consultation
- Faire des propositions, monter des projets destinés à améliorer le cadre de vie dans le quartier
- Participer aux ateliers de la démocratie locale pour accompagner l'engagement citoyen

Il peut :

- Transmettre à la Ville, par l'élu référent au Conseil de quartier, toute proposition concernant le quartier
- Saisir le Maire sur toute question relevant des attributions du Conseil de quartier
- Proposer une réunion inter-quartier pour un sujet concernant plusieurs quartiers

Article 2 - Le rôle de la Ville

La Ville s'engage à :

- Informer ou consulter les Conseils de quartier sur les projets municipaux concernant le quartier
- Transmettre les délibérations municipales concernant le quartier
- Apporter son expertise à toute proposition émanant des Conseils de quartier
- Fournir, dans un délai raisonnable, une réponse à toute question posée ou proposition formulée

Chapitre III : Composition des Conseils de quartier

Article 1 – Conditions d'éligibilité

Toute personne souhaitant participer au Conseil de son quartier doit faire connaître son intérêt lors de l'installation du Conseil de quartier. Les Conseils de quartier sont ouverts à toute personne habitant Saint-Omer, âgée de 18 ans ou plus, et quelle que soit sa nationalité (à l'exclusion du personnel communal statutaire, contractuel et vacataire permanent).

Article 2 – Membres de droit

Le Maire et les élus en charge de la Participation citoyenne en sont membres de droit.

Article 3 – Présidence et Vice-Présidence

Au sein de chaque Conseil de quartier, un habitant ou une habitante membre du Conseil de quartier sera élu par ses pairs en tant que Président du Conseil de quartier et tiendra le rôle de référent des habitants auprès de la Ville. Le Président animera les réunions et le Vice-Président pourra, en l'absence de ce dernier et avec son accord, les présider.

L'élu référent qui siège en qualité de Vice-Président du Conseil de quartier est désigné par Monsieur le Maire.

Article 4 – Rapporteur du budget participatif

Au sein de chaque Conseil de quartier sera élu par ses pairs un rapporteur du budget.

Article 5 – Composition et élection des membres

Le Conseil de quartier se réunit au sein d'un collège unique de 20 personnes maximum pour un mandat de deux ans, dont parmi eux 3 élus de la Ville (2 de la majorité dont le Vice-Président, 1 des groupes d'opposition).

Au titre de son mandat, un élu ne peut siéger que dans un seul Conseil de quartier, à l'exception du Maire, des élus en charge de la Participation citoyenne qui sont membres de droit ainsi que des élus des groupes d'opposition si leur nombre est inférieur au nombre de conseils de quartier.

Les 17 sièges restants sont attribués aux habitants par la voie du tirage au sort dont un minimum de 4 citoyens âgés de 18 à 35 ans au jour de l'élection.

Lors du tirage au sort, il conviendra de veiller à la représentativité pour favoriser une égalité entre les hommes et les femmes.

Lorsque la totalité des sièges ne sont pas pourvus lors de l'installation, il sera proposé aux habitants qui se présenteront aux réunions suivantes d'intégrer le Conseil de quartier jusqu'à atteindre le maximum des 17 sièges dédiés aux habitants.

Article 6 – Collaboration avec le conseil citoyen

Le Président - ou le représentant du conseil citoyen – participe aux travaux des Conseils de quartier qui intègrent un quartier prioritaire de la politique de la ville sans en devenir membre constitutif.

Article 7 – Rencontre avec les acteurs du territoire

Selon l'ordre du jour des réunions, des intervenants élus, des représentants des services municipaux ou des personnes qualifiées, compétents sur les questions figurant à l'ordre du jour et tout autre intervenant privé pouvant apporter des informations essentielles, pourront être conviés à ces Conseils de quartier sans en devenir membres constitutifs.

Article 8 – Modification des membres en cours de mandat

En cas de déménagement, de démission, de perte de la qualité de membre d'un Conseil de quartier ou toute autre raison amenant l'un des membres du Conseil de quartier à ne plus siéger dans cette instance, le Conseil de quartier recherche de nouveaux volontaires. Le Conseil peut établir des listes numérotées de suppléants parmi les candidats n'ayant pas été tirés au sort lors de l'installation du Conseil. Le suppléant prend rang de titulaire lors du départ définitif d'un membre.

En cas de trois absences non-justifiées aux réunions, un conseiller perdra sa qualité de membre.

Chapitre IV : Fonctionnement des Conseils de quartier

Article 1 - Périodicité des réunions

Les membres des Conseils de quartier seront appelés à se retrouver autant de fois qu'ils le jugent nécessaire. Toutes les séances seront publiques, et une information des dates, heures et lieux de réunion devra être fournie par les membres du Conseil à toute personne en faisant la demande.

Les Présidents et les Vice-Présidents de tous les conseils de quartier se réuniront une fois par an.

Les 7 conseils de quartier de réuniront une fois par an pour présenter et échanger sur leurs initiatives.

Article 2 - Fixation de l'ordre du jour pour les réunions des Conseils de quartier

L'ordre du jour des réunions est fixé conjointement par le Président et le Vice-Président du Conseil de quartier.

Les Présidents et les Vice-Présidents transmettent à la Ville l'ordre du jour comportant des points précis à étudier, 15 jours avant la réunion de leur conseil respectif.

Article 3 - Convocations aux différentes réunions

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées par la Ville à l'ensemble des membres des Conseils de quartier par courrier ou par message électronique au moins 7 jours avant la date de la réunion du Conseil de quartier.

Article 4 - Désignation d'un secrétaire de séance

Un secrétaire de séance sera désigné par le Président du Conseil de quartier à chaque séance. Le secrétaire de séance rédige le compte rendu de la séance.

Article 5 – Vote des délibérations

Les Conseils de quartiers peuvent voter des délibérations à main levée concernant leurs projets, leurs budgets ou tout autre décision importante.

Article 6 – Dialogue avec le public

Les séances des Conseils de quartier sont ouvertes au public. Après la clôture de la séance, le Président peut autoriser les habitants du quartier (qui ne sont pas membres du Conseil de quartier), ayant décliné leur identité et leur adresse, à poser des questions portant exclusivement sur des questions générales de la vie du quartier et qui n'ont pas fait l'objet de débats pendant la séance.

Le Président y apportera réponse avec l'aide des membres du collège élus ou éventuellement des représentants de l'administration municipale. Si la question nécessite des recherches ou une préparation particulière, il sera répondu par écrit à l'intervenant. Mention de la réponse sera communiquée lors de la séance suivante.

Chapitre V : Moyens alloués aux Conseils de quartier

Article 1 - Moyens administratifs

La Ville assure l'organisation des réunions et traite tout aspect administratif afférent à ces instances :

- Réservation des salles pour les réunions
- Elaboration et transmission des convocations accompagnées de l'ordre du jour
- Rédaction des relevés de décisions à la demande du Président ou du Vice-Président

Article 2 - Moyens de communication/d'information

La Ville s'engage à communiquer, à travers le journal municipal, sur la démarche des Conseils de quartier auprès des habitants.

La Ville s'engage à communiquer sur son site internet les dates de réunion, les ordres du jour ainsi que les relevés de décisions du Conseil de quartier.

Sous réserve des possibilités des services, la Ville accepte d'apporter un soutien en matière de reprographie, pour des documents nécessaires à la mise en place des actions menées, et de manière équitable entre tous les Conseils.

Article 3 – Moyens financiers

Les Conseils de quartier disposent d'un budget participatif, destiné à leur permettre de financer des projets d'aménagement visant à l'amélioration du cadre de vie.

Chaque conseil se voit attribué la somme de 7 000 € par an, non reportable : 5 000 € d'investissement et 2 000 € de fonctionnement.

Chapitre VI : Modification ou révision de la charte

La présente charte est établie pour une durée de deux ans à compter de la date de la décision municipale qui en prononce la création.

À partir de cette échéance, elle peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision, sur demande des membres des conseils de quartier.

